

# DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE SAINT-YBARS

Enquête publique portant sur la  
modification du zonage  
d'assainissement des eaux usées

## SOUS DOSSIER 1 RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique du 30 mars au  
13 avril 2021  
Maître d'ouvrage : SMDEA

# SOMMAIRE

## A) 1ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

### I) OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

I.2) CADRE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE : OBJET DE L'ENQUÊTE

### II) L'ENQUÊTE

II.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

II.1.1) Dispositions générales

II.1.2) Dispositions spécifiques

II.2) ENTRETIEN AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

II.3) ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

II.4) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II.4.1) Période de l'enquête publique

II.4.2) Lieux de consultation du dossier et du registre

II.4.3) Dates et lieux de permanences du commissaire enquêteur

II.4.4) Composition du dossier d'enquête

II.4.5) Remarques sur la composition du dossier d'enquête

II.5) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

II.6) VISITE DES LIEUX

II.7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

II.8) ANALYSE/PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

- II.8.1) La décision de la MRAE Occitanie de dispense d'évaluation environnementale
- II.8.2) Le bilan de la procédure de débat public
- II.8.3) La note synthétique du projet
- II.8.4) Le document intitulé « dossier d'enquête publique »
- II.8.5) La notice du plan de zonage d'assainissement
- II.8.6) Le plan de zonage d'assainissement

II.9) COURRIER ÉCHANGÉ ENTRE LE SMDEA ET LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.10) OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- II.10.1) Observations orales
- II.10.2) Observations écrites
- II.10.3) Courriers et courriels reçus
- II.10.4) Observations du commissaire enquêteur

II.11) RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.12) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

## B) 2ième PARTIE : ANNEXES

- 1) Décision du T.A.de TOULOUSE de désignation du commissaire enquêteur
- 2) Arrêté du 12/02/2021 de Mme la Présidente du SMDEA prescrivant l'enquête publique
- 3) Décision de la MRAE de dispense d'évaluation environnementale
- 4) Avis d'enquête
- 5) Certificat d'affichage
- 6) Parutions de l'avis d'enquête dans la presse
- 7) Courrier échangé entre le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur
- 8) PV de synthèse
- 9) Réponse du Maître d'ouvrage aux observations du commissaire enquêteur

## C) 3ième PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU

# COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) RAPPELS DE L'OBJET ET DES PRINCIPAUX POINTS DE L'ENQUÊTE

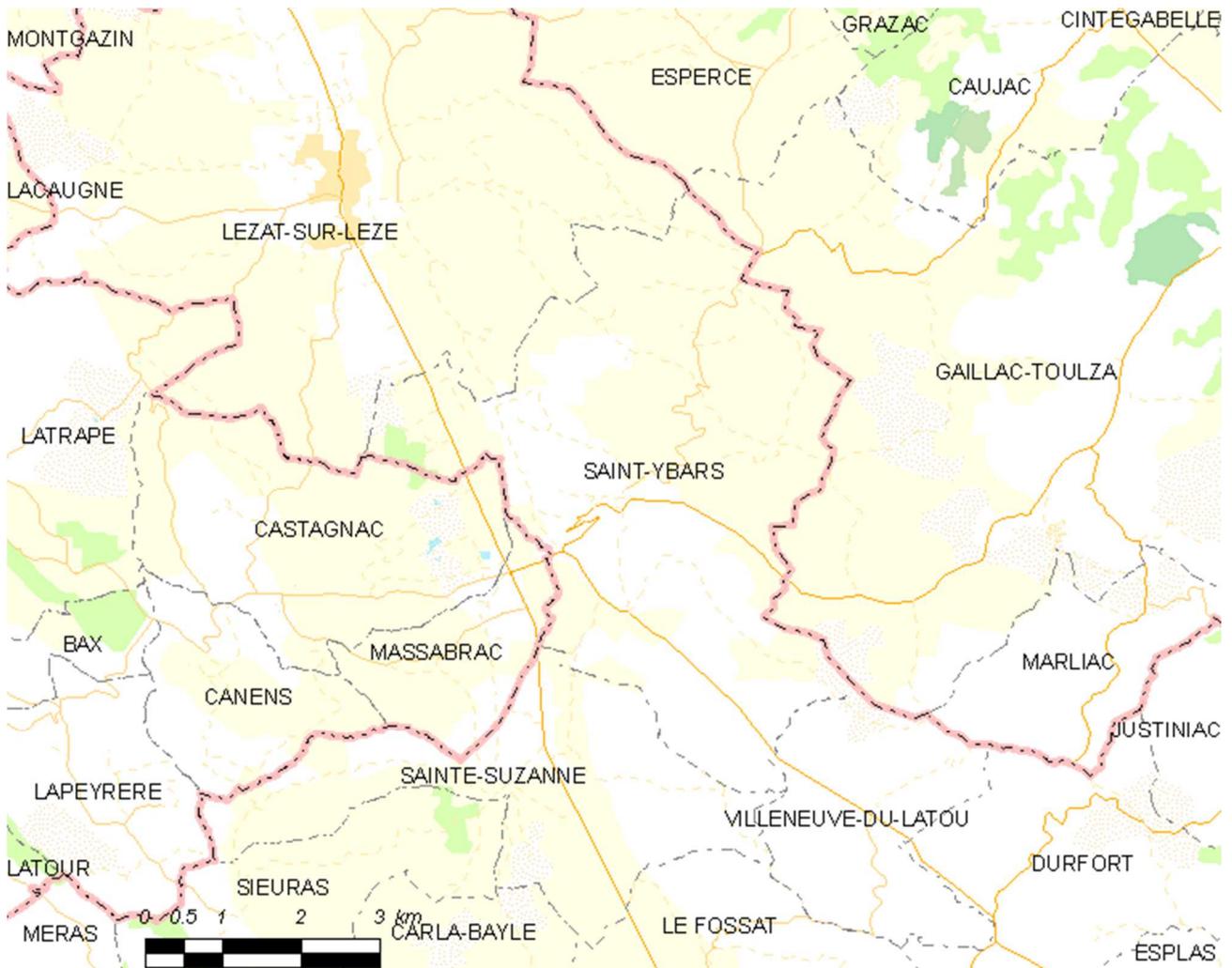
II) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## A) 1ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

# I) OBJET DE L'ENQUÊTE

## I.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

La commune de SAINT-YBARS est une commune rurale située à 40 km de FOIX, dans la pittoresque vallée de la LÈZE. Son territoire s'étend sur une superficie de 2419 hectares, à une altitude comprise entre 213 et 334 mètres. SAINT-YBARS est limitrophe des communes de LEZAT-SUR-LEZE au nord, SAINTE-SUZANNE et VILLENEUVE-DU-LATOU au sud, CASTAGNAC et MASSABRAC (Haute-Garonne) à l'ouest, GAILLAC-TOULZA (Haute-Garonne) à l'est ; C'est une bastide de l'aire urbaine de TOULOUSE, distant de 53 km ; SAINT-YBARS fait partie de la couronne toulousaine.



SAINT-YBARS comptait 671 habitants en 2014, 688 en 2018. La commune en compte 699 aujourd'hui. Elle souhaite programmer une évolution urbaine d'environ 120 habitants pour 2025, et se propose d'accueillir d'ici là, 50 logements supplémentaires en renforçant en parallèle les équipements.

## I.2) CONTEXTE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE ; OBJET DE L'ENQUÊTE

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a lancé en 2016 un appel à projets pour atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021, objectif consistant à atteindre le taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau dont l'état écologique est classé inférieur au bon état écologique avec une pollution domestique importante .

La commune de SAINT-YBARS, adhérente au SMDEA pour l'eau et l'assainissement, dispose d'un système d'assainissement situé sur la rivière LÈZE dont la masse d'eau est identifiée comme portion à pollution domestique et dont l'état écologique est aujourd'hui mesuré « médiocre ».

Dans ce contexte, le SMDEA a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées, confiée au cabinet ARAGON (TOULOUSE) . Le schéma directeur des eaux usées a pour objectif :

- réaliser un diagnostic de l'état actuel
- définir les actions à mener en réalisant un programme de travaux prenant en compte les possibilités financières de la commune et les objectifs fixés de protection du milieu naturel.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement actuel est révisé. Le nouveau zonage spécifie les nouvelles zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel. Il doit être approuvé administrativement après enquête publique pour être opposable aux tiers.

La présente enquête est une enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-YBARS.

## II). L'ENQUÊTE

### II.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

#### II.1.1) Dispositions générales

- Les articles L123-1 à L123-18 , et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;
- Le décret n°2011-2018 du 29 novembre 2011, portant réforme de l'enquête publique ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, relatif à l'information et la participation du public ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-10 et R.2224-7 à R2224-9 ;
- Le code de la santé publique ;
- L'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;

#### II.1.2) Dispositions spécifiques

- La décision n° E20000098/31 du Tribunal Administratif de TOULOUSE , en date du 16/10/2021, désignant M. Paul LEFEVRE comme commissaire enquêteur (annexe 1) ;

- L'arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 12/02/2021, prescrivant l'enquête (annexe 2) ;
- La décision de la MRAE de dispenser d'évaluation environnementale la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de SAINT-YBARS, en date du 6 /08/2020 (annexe 3).

## II.2) ENTRETIEN AVEC L' AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

La commune ayant transféré la compétence « collecte des eaux usées » au SMDEA (EPCI), c'est ce dernier qui a la compétence d'organiser l'enquête.

Un premier entretien a eu lieu le 29/10/2020, dans les locaux du SMDEA à SAINT PAUL-DE-JARRAT. Le commissaire enquêteur a reçu les premières informations sur le projet par Mme Leïla DEBUISSON, chargée du dossier de l'enquête au SMDEA.

## II.3) ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour cette enquête, l' autorité administrative chargée d'ouvrir et organiser l'enquête est aussi le maître d'ouvrage du projet.

## II.4) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### II.4.1) Période de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du mardi 30 mars 2021 au mardi 13 avril 2021, soit sur une période de quinze jours consécutifs.

### II.4.2) Lieux de consultation du dossier et du registre

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête, toutes les pièces du dossier pouvaient être consultées à la mairie de SAINT-YBARS , siège de l'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, soit de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h les mardi et mercredi, de 8h30 à 12h30 les jeudi, vendredi et samedi.

Un registre « papier » coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été mis à disposition du public , à la mairie, dans les mêmes conditions de durée et aux mêmes heures. Il n'a pas été mis à disposition du public de poste informatique.

Le dossier d'enquête et un registre « papier » ont été également tenus à disposition du public au siège du SMDEA à SAINT-PAUL-DE-JARRAT, aux jours et heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier de l'enquête était aussi consultable sur le site dédié , ouvert au public le 29/03/2021 :

<https://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/>

Une adresse mail dédiée à l'enquête était enfin mise à disposition du public pour recevoir ses observations ou contributions : [enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr)

Il n'a pas été utilisé de registre dématérialisé.

#### **II.4.3) Dates et lieux des permanences**

Les permanences présentielle du commissaire enquêteur ont été tenues à la mairie de SAINT-YBARS, les :

- mardi 30 mars 2021 de 8h30 à 12h30,
- mardi 13 avril 2021, de 14h à 17h.

dans le respect des gestes barrières et de distanciation physique : le port du masque était obligatoire et l'utilisation du gel hydroalcoolique demandée.

#### **II.4.4) Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Décision de la MRAE de dispense d'évaluation environnementale
- Bilan de la procédure de débat public
- Note de synthèse du projet
- Le document intitulé « dossier d'enquête publique »
- Notice du plan de zonage d'assainissement
- Plan de zonage d'assainissement.

#### **II.4.5) Remarque sur la composition du dossier**

La composition du dossier, comme l'arrêté de prescription ont été élaborés par le maître d'ouvrage, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur n'a pu cependant éviter un « doublon » entre le document intitulé « dossier d'enquête publique » et la notice de zonage, deux documents presque identiques à l'arrivée ( voir paragraphes II.8.4 et II.8.5).

Le dossier d'enquête était par contre, au final, présenté très clairement avec un souci perceptible de bien faire.

## II.5) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

Une publicité conforme à la réglementation a été réalisée par le maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête (annexe 4) a été affiché le 12/03/2021 aux deux entrées du village :

- chemin des Fontaines
- CD 10b

L'affiche était réglementaire (fond jaune, lettres noires, format A2). Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage lors de ses deux permanences.

Un certificat d'affichage a été établi par M. le Maire (annexe 5).

L'avis d'enquête et l'arrêté ont été publiés sur le site dédié de l'enquête à partir du 29/03/2021, et ont été affichés aussi sur le panneau extérieur d'affichage publicitaire de la mairie.

Une publication de l'avis d'enquête a été deux fois effectuée sur le journal départemental « La Gazette Ariégeoise » en date du 12/03/2021 et du 2/04/2021, et deux fois également sur le journal « La Dépêche du Midi » de l'Ariège en date du 10/03/2021 et du 31/03/2021.

Ces parutions ont été incorporées aux dossiers d'enquête, (dossiers papier et dossier en ligne sur le site dédié).

Elles sont annexées au présent rapport (annexe 6).

## II.6) VISITE DES LIEUX

Il n'y a pas eu de visite de terrain, hormis celles effectuées par le commissaire enquêteur les jours de ses permanences.

## II.7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est terminée le mardi 13 /04/2021 à 17h, après 15 jours consécutifs. Les registres et les dossiers ont été récupérés ce jour là, par le commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-YBARS à 17h, et au siège du SMDEA, à SAINT-PAUL-DE-JARRAT, autre lieu de consultation du public, à 18h.

## II.8) ANALYSE/PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

### II.8.1) La décision de la MRAE Occitanie de dispense d'évaluation environnementale

La MRAE, dans son avis du 6 août 2020, a considéré notamment :

1) que le SMDEA prévoit :

- de maintenir la zone d'assainissement collectif dans les zones déjà desservies et raccordées,
- de construire une nouvelle station d'épuration située en dehors de la zone inondable, d'une capacité de 440 EH, extensible à 660 EH, et de détruire la station actuelle ;
- de réaliser des travaux sur le réseau

2) que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir une qualité de « bon état écologique 2027 » pour la masse d'eau « La Lèze ».

La MRAE a dispensé en conséquence d'évaluation environnementale le projet présenté de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

#### **II.8.2) Le bilan de la procédure de débat public ou de concertation**

Sans objet ; Il n'y a pas eu de procédure de débat public ou de concertation au préalable de l'enquête publique.

#### **II.8.3) La note synthétique du projet**

Sur format A4, sont précisées les caractéristiques principales du projet :

- maître d'ouvrage
- maître d'œuvre
- contexte

#### **II.8.4) Le document intitulé « dossier d'enquête publique »**

Ce document présente en premier lieu le contexte réglementaire et administratif du projet.

Il présente ensuite les données communales, le contexte hydrographique avec la rivière « Lèze », et le contexte hydrogéologique.

Il présente les risques naturels recensés dans la commune (PPRI en révision) et les caractéristiques du milieu naturel : la commune est concernée uniquement par la trame bleue : cours d'eau. Le SRCE Occitanie qualifie le cours d'eau « La Lèze » de réservoir de biodiversité.

Le document se penche enfin sur les caractéristiques du milieu récepteur : la rivière Lèze étant le cours d'eau le plus important du territoire communal. Son état écologique est mesuré « médiocre » à l'heure actuelle . L'objectif du SDAGE 2016-2021 est d'y atteindre le « bon état écologique » en 2027.

Il dresse un état des lieux du système d'assainissement actuel avec l'état du réseau et de la station d'épuration actuelle (350 EH), située en zone inondable.

Il présente enfin la nouvelle configuration du zonage d'assainissement : Sont incluses dans le nouveau zonage d'assainissement collectif proposé :

“ - les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,  
- les parcelles « Urbanisées » ou « A Urbaniser » du PLU , qui sont situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif. ”

( NB : En réalité, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de PLU sur la commune, comme nous le verrons plus loin, mais un PLUI en élaboration .)

#### **II.8.5) La notice du plan de zonage d'assainissement**

Cette notice, de trente et une pages, reprend pratiquement tout le document précédent :

Le document intitulé « dossier d'enquête publique » présente un état des lieux du système d'assainissement actuel, la notice décrit quant à elle, la gestion de l'assainissement des eaux usées, (assainissement collectif avec obligation de se raccorder dans un délai de deux ans après la mise en service du réseau, et assainissement individuel contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SMDEA).

#### **II.8.6) Le plan de zonage d'assainissement**

Il est présenté enfin le plan du nouveau zonage proposé, (échelle :1/2500).

### **II.9) COURRIER ÉCHANGÉ ENTRE LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le commissaire enquêteur a demandé au Maître d'ouvrage de préciser ses critères d'affectation des parcelles en assainissement collectif ou en assainissement non collectif ; Le SMDEA a répondu à cette demande. La réponse du SMDEA est jointe en annexe du présent rapport (annexe 7).

On peut souligner, qu'en plus des critères précisés précédemment (parcelles raccordées et parcelles à proximité directe du réseau), sont pris en compte également :

- la capacité épuratoire des ouvrages
- les documents d'urbanisme (en projet ou élaborés),
- les contraintes liées à la nature même des parcelles (taille des parcelles, relief, pente, capacité des sols à l'infiltration) pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

## II.10) OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Un PV de synthèse a été rédigé. Il a été remis à Mme Leïla DEBUISSON, chargée du suivi de l'enquête au SMDEA et représentant le maître d'ouvrage, le 21 avril 2021, par le commissaire enquêteur au cours de la rencontre prévue par les textes.

Ce PV de synthèse est joint en annexe au rapport (annexe 8).

### II.10.1) Observations du public.

#### a) Observations orales

Néant.

#### b) Observations écrites

Néant

#### c) Courriers et courriels reçus

Néant

### II.10.2) Observations émises par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour sa part, émis deux observations :

#### 1) Parcelle N° 1248 section F

Cette parcelle F1248 est englobée par la parcelle F1249 (pré communal), qui couvre le lac de la base de loisirs et les terrains de sports.

Sur cette parcelle F1248 est implanté un restaurant qui est déjà raccordé au réseau public d'assainissement.

Son classement actuel en secteur d'assainissement non collectif (ANC) est en contradiction apparente avec les critères retenus par le SMDEA pour les affectations.

#### 2) Documents d'urbanisme.

Il est fait référence à plusieurs reprises, dans le dossier de l'enquête publique ( page 40 du document intitulé « dossier d'enquête publique » et page 26 de la notice du zonage), à un Plan Local d'Urbanisme qui en fait n'existe pas :

Les études sur un PLU communal qui avaient en effet démarré à la suite de la caducité du POS, ont été arrêtées pour passer en PLU Intercommunal (PLUI), document à l'heure actuelle en élaboration.

Ce point a une grande importance, parce que cette référence au PLU est un facteur fondamental de partition dans la méthode employée pour l'élaboration du zonage proposé :

Le problème est d'abord un problème de justification juridique de la révision proposée, car elle se fonde sur un document d'urbanisme qui n'existe pas (PLU).

## II.11) RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le SMDEA a transmis au commissaire enquêteur sa réponse le 26 avril 2021. Elle est reproduite ci-après « in extenso » :

**Objet : Réponse au PV de synthèse des observations - Enquête Publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Ybars**

Monsieur,

Désigné en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Ybars, qui s'est tenu du 30 mars 2021 au 13 avril 2021 inclus, vous nous avez remis le 21 avril 2021 le procès-verbal des observations.

Pour rappel, aucune observation n'a été émise par le public. Seul le commissaire enquêteur a formulé 2 observations.

Le présent courrier expose les réponses et propositions du SMDEA, au regard de ce procès-verbal de synthèse.

Observation du commissaire enquêteur n°1 : « Cette parcelle F1248 est englobée par la parcelle F1249 (pré communal), qui couvre le lac de la base de loisirs et les terrains de sports. Sur cette parcelle F1248 est implantée un restaurant qui est déjà raccordé au réseau public d'assainissement. Son classement actuel en secteur d'assainissement non collectif (ANC) est en contradiction apparente avec les critères retenus par le SMDEA pour les affectations. »

Réponse du SMDEA à l'observation n°1 : Après vérification le restaurant situé sur la parcelle F1248 n'est pas raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées, cependant il lui est possible de se raccorder. Nous allons donc modifier le zonage d'assainissement en incluant la parcelle F1248 en zone collectif. Néanmoins les eaux usées du restaurant sont classées dans les eaux assimilables à un usage domestique. Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, ainsi qu'au règlement du SMDEA, le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. Une demande de branchement spécifique sera soumise à acceptation du SMDEA.

Observation du commissaire enquêteur n°2 : « Il est fait référence à plusieurs reprises, dans le dossier de l'enquête publique, à un Plan Local d'Urbanisme qui en fait n'existe pas. Les études sur un PLU communal qui avaient en effet démarré à la suite de la caducité du POS, ont été arrêtées pour passer en PLU Intercommunal (PLUi), document à l'heure actuelle en élaboration. Ce point a une grande importance, parce que cette référence PLU est un facteur fondamental de partition dans la méthode employée pour l'élaboration du zonage proposé : Le problème est d'abord un problème de justification juridique de la révision proposée, car elles se fonde sur un document d'urbanisme. »

Réponse du SMDEA à l'observation n°2 :

Le zonage d'assainissement proposé découle d'une étude globale, un schéma directeur d'assainissement menée à l'échelle communal. Cette étude s'est appuyé sur une analyse des enjeux environnementaux, techniques et financiers pour formuler le projet de zonage d'assainissement.

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Ybars prend en compte les capacités épuratoires des ouvrages, les documents d'urbanisme (en projet ou approuvé), les volontés communales, ainsi que les contraintes de l'habitat vis-à-vis de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Actuellement, la commune est soumis au RNU. Cependant, il a existé un POS devenu aujourd'hui caduc et un projet de PLU, assez avancé (PADD réalisé). Les hypothèses d'urbanisme pris en compte dans l'étude viennent principalement du projet de PLU confirmées par la commune.

A l'issue d'une analyse multi-critères technico-économiques réalisée lors du Schéma Directeur, il a été démontré l'absence de contraintes majeure à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes sur ces secteurs.

Nous allons donc modifier la page 26 de la notice de zonage d'assainissement en remplaçant le texte par :  
La commune ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le zonage d'assainissement a été élaboré selon la méthode suivante :

- Sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif :
  - Les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
  - Les parcelles qui sont situées à proximité directes du réseau d'assainissement collectif,
- Ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif :
  - Les parcelles urbanisées mais éloignées du réseau d'assainissement collectif,

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Patrick RESCAILLERES**  
Le Directeur Général des Services



II.12) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Sans objet. Il n'y a pas eu d'observations du public.

Remarque du commissaire enquêteur :

- 1) Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du SMDEA à son observation n°1.

2) Pour ce qui est de la 2ième observation, le commissaire enquêteur note que :

- la référence au « PLU » doit être supprimée dans la présentation de la méthode utilisée pour l'élaboration du zonage ;
- la référence aux documents d'urbanisme (en projet ou approuvés) est explicite dans la réponse du SMDEA ;

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur propose que soit précisée la formulation « les parcelles situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif »(réponse du SMDEA), par la formulation :

« les parcelles **urbanisées ou à vocation de l'être selon la commune**, qui sont situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif ».

La formulation de la méthode utilisée deviendrait :

« Ainsi, le zonage d'assainissement a été élaboré selon la méthode suivante :

Sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

- les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les parcelles urbanisées ou à vocation de l'être, selon la commune, qui sont situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif,

Ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

- les parcelles urbanisées mais éloignées du réseau d'assainissement collectif,
- les parcelles non urbanisées, agricoles ou naturelles »

S'il ne devait pas être fait référence explicite à la volonté communale et aux données urbanistiques, le schéma d'assainissement proposé perdrait de sa rigueur et pourrait être considéré comme non fondé :

Sans cette référence on ne comprendrait pas pourquoi les parcelles du secteur « Derrière La Ville » et les parcelles F 823 à F 839 (zone d'anciens jardins), situées un peu plus bas, en bordure du chemin des Fontaines, à proximité directe du réseau d'assainissement ne soient pas en zone d'assainissement collectif, (elles sont placées en zone d'assainissement individuel ) ;

Les parcelles voisines F820-F821-F822 situées un peu plus bas, toujours sur le même chemin des Fontaines, sur le même côté, sont elles, proposées en assainissement collectif.

# DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE SAINT-YBARS

Enquête publique portant sur la  
modification du zonage  
d'assainissement des eaux usées

## SOUS DOSSIER 2 ANNEXES

Enquête publique du 30 mars

au 13 avril 2021  
Maître d'ouvrage : SMDEA

## B) 2ième PARTIE : ANNEXES

## ANNEXE 1

DECISION DU  
15/10/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E20000098 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 15/10/2020, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Ybars ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Paul LEFEVRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) et à Monsieur Paul LEFEVRE.

Fait à Toulouse, le 15/10/2020

Le magistrat délégué

C. Laporte



Catherine LAPORTE

## ANNEXE 2



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE  
**COMMUNE DU FOSSAT**

## **Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées**

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,  
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,  
VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement,  
VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,  
VU la délibération n°2202 du conseil d'administration en date du 12 mars 2020 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Fossat,  
VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 06 août 2020,  
VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif en date du 15 octobre 2020 désignant Monsieur Paul LEFEVRE, en qualité de commissaire enquêteur,  
VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à l'enquête publique.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Fossat, pour une durée de 15 jours, **du vendredi 02 avril 2021 à 9h00 au vendredi 16 avril 2021 à 16h30.**

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie du Fossat – Place de la Mairie– 09130 LE FOSSAT.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

#### **ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur Paul LEFEVRE, architecte chargé d'études au CAUE retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance en date du 16 octobre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.



### **ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **Mise à disposition du dossier d'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Ybars, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du mardi au mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et du jeudi au samedi de 08h30 à 12h30, en version papier ;
- au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ;
- en version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/>

#### **Observations du public**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera disponible, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Saint Ybars,
- au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat.

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement SAINT YBARS - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées pendant la période d'enquête, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Saint Ybars - Place Eparchoise - 09210 SAINT YBARS ou par courrier électronique sur la boîte mail suivante : [enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr).

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/>

### **ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur sera présent, à la mairie de Saint Ybars pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête les jours et heures suivants :

- |            |               |                   |
|------------|---------------|-------------------|
| ▪ Le mardi | 30 mars 2021  | de 08h30 à 12h30, |
| ▪ Le mardi | 13 avril 2021 | de 14h00 à 17h00. |

Au vu de la situation sanitaire actuelle, afin de garantir votre sécurité et celle de nos collaborateurs, merci de respecter les mesures barrières, le port du masque obligatoire et la distanciation dans le lieu de la permanence.

### **ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

A l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Mme Le Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège le dossier avec son rapport, ses conclusions motivées et son avis.

2/3

### **ARTICLE 6 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département de l'ARIEGE et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse. Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions sur le site internet du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-casteras/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

### **ARTICLE 7 - PUBLICITE**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département (la Dépêche et la Gazette). Cet avis sera affiché à la mairie de Castéras et publié sur le site internet du SMDEA l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-casteras/>. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches, lisibles et visibles depuis la voie publique, et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la mairie et en tous lieux habituels de diffusion de l'information sur la commune.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat d'affichage du Maire de Castéras.

### **ARTICLE 8 – APPROBATION**

A l'issue de l'enquête publique le projet de zonage d'assainissement, éventuellement modifié suite à l'avis du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du SMDEA.

### **ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète de l'ARIEGE
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse
- Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je soussignée, Christine TÉQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège,  
Certifie le caractère exécutoire du présent acte,  
à compter du ..... **23 FEV. 2021** .....  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
A Saint Paul de Jarrat, le ..... **23 FEV. 2021** .....

La Présidente  
Christine TÉQUI

Reçu en Préfecture le : ..... **23 FEV. 2021** .....  
Publié ou Notifié le : ..... **23 FEV. 2021** .....

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 12/02/2021

REÇU LE :  
23 FEV. 2021  
PREFECTURE FOIX

Christine TÉQUI  
La Présidente du SMDEA



3/3

Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège  
**Arrêté prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castéras**

## ANNEXE 3



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Saint Ybars (09)**

n°saisine 2020-8536

n°MRAe 2020DKO78

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Thierry GALIBERT comme membre permanent de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Ybars (09) ;**
- **déposée par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège;**
- **reçue le 9 juin 2020 ;**
- **n°2020-8536**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège en date du 17 juin 2020 et les réponses de l'ARS du 07 juillet 2020 et la réponse de la DDT du 29/06/2020 ;

**Considérant** que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège engage une révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Ybars (superficie communale de 2 400 ha, 667 habitants et une évolution moyenne annuelle de +0,5 % pour la période 2012-2017, source INSEE 2017) et prévoit :

- de maintenir la zone d'assainissement collectif existante dans les zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- de construire une nouvelle STEU d'une capacité de 440 équivalent-habitants (EH) extensible à 660 EH, située sur les parcelles F 489 et F 490 au lieu-dit « Ravage » ;
- de détruire l'ancienne STEU ;
- de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement collectifs ;

**Considérant** la localisation de la commune de Saint Ybars qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (trame bleue du SRCE<sup>1</sup> ; zone humides) ;

**Considérant** la localisation de la commune de Saint Ybars, couverte par un PPRI<sup>2</sup> « La Lèze » approuvé le 19/10/2004 :

**Considérant** que la STEU de Saint Ybars existante d'une capacité de 350 EH, conforme en équipement et performance est située dans la zone inondable de La Lèze ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune de construction de la nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau FRFR187 « La Lèze » exutoire de la STEU ;

<sup>1</sup>Schéma Régional de Cohérence Ecologique

<sup>2</sup>Plan de Prévention du Risque Inondation

**Considérant** que le reste de la commune reste en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint Ybars, objet de la demande n°2020-8536, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ;

Fait à Toulouse, le 6 août 2020

Par délégation, le membre permanent de la MRAe Occitanie



Thierry GALIBERT

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

##### **Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

## ANNEXE 4



## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT YBARS

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le public est informé que par arrêté en date du 12 février 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint Ybars.

Cette enquête se déroulera du mardi 30 mars 2021 à 8h30 au mardi 13 avril 2021 à 17h00 à la mairie de Saint Ybars.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement SAINT YBARS - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr), au plus tard le mardi 13 avril 2021 à 17 heures.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Saint Ybars, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du mardi au mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et du jeudi au samedi de 08h30 à 12h30, en version papier ;
- Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ;
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/>

Monsieur Paul LEFEVRE, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie de Saint Ybars :

- le 30 mars 2021 de 08h30 à 12h30,

- le 13 avril 2021 de 14h00 à 17h00.

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA.

Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

\* \* \*  
\*

**S.M.D.E.A., Rue du Bicentenaire 09000 SAINT PAUL DE JARRAT**  
horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi – 8h00 /12h00 - 13h30 /17h30

## ANNEXE 5



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**COMMUNE DE SAINT-YBARS**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné(e) BOY, Francis, Maire de la commune de SAINT-YBARS certifie :

- Avoir fait afficher au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de l'enquête publique au niveau du panneau d'affichage de la mairie, l'avis d'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.
- Et mis à disposition du public en mairie le dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement, pendant toute la durée de l'enquête.

Fait à SAINT-YBARS  
Le 13 Juin 2021

FRANCIS BOY  
Le Maire,



## ANNEXE 6

La Gazette 12 Mars 2021

COMMUNE DE SAINT YBARS

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### Zonage d'assainissement des eaux usées

Le public est informé que par arrêté en date du 12 février 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint Ybars. Cette enquête se déroulera du **mardi 30 mars 2021 à 8h30** au **mardi 13 avril 2021 à 17h00** à la mairie de Saint Ybars.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement SAINT YBARS - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr), au plus tard le mardi 13 avril 2021 à 17 heures.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public : A la mairie de Saint Ybars, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du mardi au mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et du jeudi au samedi de 08h30 à 12h30, en version papier ; Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ; En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/>

Monsieur Paul LEFVRE, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie de Saint Ybars : le 30 mars 2021 de 08h30 à 12h30, le 13 avril 2021 de 14h00 à 17h00. L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA. Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

1021-02/449

1<sup>er</sup> avis

COMMUNE DE VILLENEUVE DU

Envoyez directement vos  
annonces légales à :  
[ajlgazette.ariegoise@wanadoo.fr](mailto:ajlgazette.ariegoise@wanadoo.fr)



COMMUNE DE FOIX

## ATTRIBUTION

Norm et adresse officiels de l'organisme acheteur : COMMUNE DE FOIX représentée par son Maire M. Norbert MELER

Hôtel de Ville - 45 Cours Gabriel Fauré - BP 40068 - 09008 Foix cedex

Tél : 05/61/05/42/10 - Fax : 05/61/05/42/19

**Objet du marché : Fourniture & pose de feux tricolores**

Type de procédure : Procédure adaptée - Article R.2123-1-1<sup>er</sup> du Code de la Commande Publique

**Attribution du marché :** Marché Global  
Titulaire du marché : AXIMUM GES MEDITERRANEE (34740). Date d'attribution : 01 mars 2021. Montant du marché ou niveau des offres : 30.862 euro(s)

Date d'envoi du présent avis à la publication : 04/03/2021

1021-01/445

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ARIÈGE

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

21AS-DSI-0865-M

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE.  
Mme Christine TEQUI - Présidente, 5 rue du

Cap de la Ville - 09000 FOIX. Tél : 05 61 02 09 09 - Fax : 05 61 02 09 67. [mél : smar-ches@ariège.fr](mailto:smar-ches@ariège.fr) ; web : <http://www.ariège.fr>

L'avis implique un marché public

**Objet : Maintenance Business Object et prestations associées**

Référence acheteur : 21AS-DSI-0865-M

Type de marché : Services. Procédure : Procédure adaptée. Code NUTS : FRJ21.

Durée : 48 mois. Description : Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum avec maximum.

Montant maximum annuel : 22 250 euros HT  
Les prestations attendues sont détaillées dans le CCP. Durée du contrat : 1 an à compter de la date de notification, reconductible de manière tacite 3 fois. Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande.

Forme du marché : Prestation divisée en lots ; non. Les variantes sont refusées

Conditions relatives au contrat. Financement :

Budget départemental, mandat administratif à 30 jours. Forme juridique : Aucune forme de groupement n'est imposée par le Pouvoir

Adjudicataire

Conditions de participation - Justifications à produire quant aux qualités et capacités du

ANNONCES LEGALES

tués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Documents à produire obligatoirement par l'attributaire, avant la signature et la notification du marché public ou de l'accord-cadre (formulaire NOT1) :

- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus

Autres renseignements demandés :

- Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141.7 à L.2141-11 et R.2143-3 du Code de la Commande Publique concernant les interdictions de soumissionner susvisées et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

- Extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce, de moins de 3 mois ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des Métiers.

- Formulaire DC1, Lettre de candidature-Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible sur le site Ministère de l'Economie et des Finances).

- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement. (disponible à l'adresse du Ministère de l'Economie et des Finances).

La prestation n'est pas réservée à une profession particulière. Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché : Non.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 40% Valeur technique de l'offre ; 60% Prix des prestations

La valeur technique sera appréciée selon les deux sous-critères suivants : - l'expérience dans le domaine, objet de la consultation (20%), - l'intégration dans le SI de la Collectivité (20 %). Négociation éventuelle sur le prix et la technicité.

Le Pouvoir Adjudicataire procédera à l'analyse des offres des candidats sur la base des critères de sélection des offres et sélectionnera les 3 candidats avec lesquels il négociera. A l'issue de ces négociations, il retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères de choix des offres définis ci-dessus et dans le règlement de la consultation.

**Remise des offres : 29/03/21 à 17h00 au plus tard.**

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Validité des offres : 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

Renseignements complémentaires : Le marché s'inscrit dans un projet/programme

## La Chambre d'appel de Le cercle de



Christine Dechaumont  
des Jeunes Notaires.

Me Christine I  
mont, nouvelle  
dente de la C  
Notaires l'ava  
dès le début c  
mandat comm  
une priorité.

«Je souhaite conce  
la Chambre sur les  
diants jusqu'aux  
installés afin qu'il  
véritables ambass  
profession. Nous  
des vocations en r  
valeurs. Je suis co  
métier de notaire  
résolument mode  
souhaite que mor  
le faire savoir !»

Le Cercle des Jeun  
donc de se créer.  
Il est présidé p  
Lacan, notaire à  
cle est ouvert à  
notaires de moins  
lés sur le territoire  
(Haute-Garonne,  
Tarn et Ariège). I  
à ce jour 13 men

NOR : MGE1/33475A. Prix : 1,82€ HT le millimètre  
certifiée conforme

**AVIS PUBLICS** **Enquêtes publiques**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE** *La Dépêche*  
*16/03/2021*

**COMMUNE DE SAINT YBARS**  
**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Le public est informé que par arrêté en date du 12 février 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint Ybars.

Cette enquête se déroulera du **mardi 30 mars 2021 à 8h30 au mardi 13 avril 2021 à 17h00** à la mairie de Saint Ybars.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement SAINT YBARS - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr), au plus tard le mardi 13 avril 2021 à 17 heures.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- . A la mairie de Saint Ybars, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du mardi au mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et du jeudi au samedi de 08h30 à 12h30, en version papier ;
- . Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ;
- . En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/>

Monsieur Paul LEFEVRE, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie de Saint Ybars :

- le 30 mars 2021 de 08h30 à 12h30,
- le 13 avril 2021 de 14h00 à 17h00.

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA.

Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**COMMUNE DE LISSAC**  
**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Le public est informé que par arrêté en date du 01 mars 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Lissac.

Cette enquête se déroulera du **lundi 29 mars 2021 à 14h00 au lundi 12 avril 2021 à 17h00**, à la mairie de Lissac.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement LISSAC - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass.lissac@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.lissac@smdea09.fr), au plus tard le lundi 12 avril 2021 à 17 heures.

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**COMMUNE DE FOSSAT**  
**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT LE FOSSAT**

Le public est informé que par arrêté en date du 12 février 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune du Fossat.

Cette enquête se déroulera du **vendredi 02 avril 2021 à 16h30** à la mairie du Fossat.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement LE FOSSAT - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass.lissac@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.lissac@smdea09.fr), au plus tard le vendredi 02 avril 2021 à 16h30.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :



COMMUNE DE SAINT YBARS

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### Zonage d'assainissement des eaux usées

Le public est informé que par arrêté en date du 12 février 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint Ybars. Cette enquête se déroulera du **mardi 30 mars 2021 à 8h30 au mardi 13 avril 2021 à 17h00** à la mairie de Saint Ybars.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement SAINT YBARS - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr), au plus tard le mardi 13 avril 2021 à 17 heures.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public : A la mairie de Saint Ybars, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du mardi au mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et du jeudi au samedi de 08h30 à 12h30, en version papier ; Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ; En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/>

Monsieur Paul LEFEVRE, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie de Saint Ybars : le 30 mars 2021 de 08h30 à 12h30, le 13 avril 2021 de 14h00 à 17h00. L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA. Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonagedassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

1321-02/569

2<sup>e</sup> avis

COMMUNE DU FOSSAT

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### Zonage d'assainissement des eaux usées

Le public est informé que par arrêté en date du 12 février 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune du Fossat. Cette enquête se déroulera du **vendredi 02 avril 2021 à 9h00 au vendredi 16 avril 2021 à 16h30**, à la mairie du Fossat.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement LE FOSSAT - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass.le-fossat@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.le-fossat@smdea09.fr), au plus tard le vendredi 16 avril 2021 à 16h30.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public : A la mairie du Fossat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le samedi de 8h00 à 12h00, en version papier ; Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ; En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-du-fossat/>

Monsieur Paul LEFEVRE, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie du Fossat : le 02 avril 2021 de 09h00 à 12h00, le 16 avril 2021 de 14h00 à 16h30. L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA. Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-du-fossat/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

1321-02/570

2<sup>e</sup> avis

09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass.latourducrieu@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.latourducrieu@smdea09.fr), au plus tard le mardi 18 mai 2021 à 17h00.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public : A la mairie de La Tour du Crieu, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi de 9h00 à 12h00, du mardi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h, en version papier ; Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ; En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avisdenquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-de-la-commune-de-la-tour-du-crieu/>

Madame Marie-Chantal GARRETA, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie de La Tour du Crieu : le 23 avril 2021 de 09h00 à 12h00, le 11 mai 2021 de 14h00 à 17h00. L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA. Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-azonage-dassainissement-de-la-commune-de-la-tour-du-crieu/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

1321-00/566

1<sup>er</sup> avis

COMMUNE DE LISSAC

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### Zonage d'assainissement des eaux usées

Le public est informé que par arrêté en date du 01 mars 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Lissac. Cette enquête se déroulera du **lundi 29 mars 2021 à 14h00 au lundi 12 avril 2021 à 17h00**, à la mairie de Lissac.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes -

pour être pris connaissance des conclusions du commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/avisdenquete-publique-relative-azonage-dassainissement-de-saint-martin-doydes/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

1321-02/567

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'OYDES

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

### Zonage d'assainissement des eaux usées

Le public est informé que par arrêté en date du 01 mars 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Oydes. Cette enquête se déroulera du **mercredi 14 avril 2021 à 14h00 au mercredi 20 avril 2021 à 17h00**, à la mairie de Saint-Martin-d'Oydes.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement SAINT MARTIN D'OYDES - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete.publique-zonageass.saint-martin-doydes@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.saint-martin-doydes@smdea09.fr), au plus tard le mercredi 14 avril 2021 à 17 heures.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public : A la mairie de Saint-Martin-d'Oydes, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 et 17h30, en version papier ; En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/avisdenquete-publique-relative-azonage-dassainissement-de-saint-martin-doydes/>

Madame Françoise GARRETA, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie de Saint-Martin-d'Oydes : le 14 avril 2021 de 14h00 à 17h00. L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA. Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://smdea09.fr/avisdenquete-publique-relative-azonage-dassainissement-de-saint-martin-doydes/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant une durée minimale d'un an.

La Dépêche  
21ème  
parution 31.03.21

# annonces

emploi

légales

Internet habilite a recevoir les annonces légales. Tarif et présentation réglementaire. Centre ministériel  
FACOR - NACE1723425A, Prix : 1,82€ HT la ligne/line page colonne, 10e illut à l'lit. Reproduction  
interdite conforme.

Le site d'offres  
d'emploi du GROUPE

ÉTÉS  
E  
PRISE  
I  
ITE ?

www.occitanie-emploi.fr

loi.fr

la depêche.fr

TUALITÉ

## AVIS PUBLICS

## Enquêtes publiques

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT YBARS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le public est informé que par arrêté en date du 12 février 2021, la Présidente du SMDEA a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint Ybars.

Cette enquête se déroulera du mardi 30 mars 2021 à 8h30 au mardi 13 avril 2021 à 17h00 à la mairie de Saint Ybars.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et le registre d'enquête afin d'en prendre connaissance et d'y apporter ses observations éventuelles. Il peut également les adresser par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception pendant la période d'enquête à l'adresse suivante : SMDEA - Direction Technique - Service Etudes - Enquête publique zonage assainissement SAINT YBARS - Rue du Bicentenaire - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT, ou par courriel à l'adresse [enquete publique.zonageass.saint-ybars@smdeao9.fr](mailto:enquete publique.zonageass.saint-ybars@smdeao9.fr), au plus tard le mardi 13 avril 2021 à 17 heures.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

• À la mairie de Saint Ybars, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du mardi au mercredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et du jeudi au samedi de 08h30 à 12h30, en version papier ;

• Au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, en version papier ;

• En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante :

<http://smdeao9.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/>

Monsieur Paul LEFEVRE, nommé commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, recevra le public à la mairie de Saint Ybars :

- le 30 mars 2021 de 08h30 à 12h30 ;

- le 13 avril 2021 de 14h00 à 17h00.

L'ensemble des observations transmises par voie postale et par voie électronique, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences seront consultables sur le site internet du SMDEA.

Il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête à l'adresse suivante :

<http://smdeao9.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/> et au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture et cela, pendant

une durée minimale d'un an.

Mise à jour de  
marchés publi  
en temps rée  
sur le site de

[www.ladepeche-marchespubl](http://www.ladepeche-marchespubl)

Dans votre commu  
ou sur les 10 départements alentou  
consultez tous les marchés pub  
liés à votre activ  
sur la

[www.ladepeche-marchespubl](http://www.ladepeche-marchespubl)



## SOLUTION DES JEUX

Mois croisés N° 4966

## ANNEXE 7



Saint Paul de Jarrat, le 14/04/2021

**SERVICE ETUDES**

N. Réf. : AAP POLLUTION

Contact : **Iswari Leïla DEBUISSON**

☎ 05.61.04.09.54 ✉ l.debuisson@smdea09.fr

Monsieur Paul LEFEVRE  
Commissaire Enquêteur  
Rue de Marsalet  
Village de SEM  
09220 VAL DE SOS

**Objet : Enquête Publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Ybars**

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Ybars, qui a eu lieu du 30 mars 2021 au 13 avril 2021, pour une durée de 15 jours, pour lequel vous avez été nommé commissaire enquêteur, vous avez demandé des précisions concernant la compétence assainissement du SMDEA.

Il faut savoir que les eaux usées domestiques regroupent les eaux vannes et les eaux ménagères. Les eaux vannes proviennent des toilettes et peuvent contenir des germes pathogènes. Les eaux ménagères proviennent elles, de tous les autres usages domestiques : toilette corporelle, nettoyage de locaux, lavage du linge, vaisselle, activités de cuisine etc.

Les eaux usées des habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. Il convient donc de traiter les polluants véhiculés par nos eaux usées, afin de limiter leur impact sur les milieux aquatiques.

On distingue deux grands modes d'assainissement des eaux usées :

- l'assainissement collectif est le mode d'assainissement constitué d'un réseau public destiné à collecter les eaux usées domestiques. Celles-ci sont acheminées vers une station d'épuration.
- l'assainissement non collectif (également appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement réalisé par le propriétaire sur une parcelle privée, en l'absence de réseau public d'assainissement. Il permet de collecter et de traiter l'ensemble des eaux usées domestiques sur place. Il doit être réalisé en tenant compte de la nature du sol, de la taille du logement et d'autres critères.

En matière d'assainissement des eaux usées, le SMDEA est compétent sur le volet collectif et non collectif :

- concernant la compétence assainissement collectif, le SMDEA est compétent pour entreprendre sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes : l'étude, la réalisation, extension,

amélioration, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.

- de par ses statuts, le SMDEA est également compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des communes adhérentes. Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants.

Le Schéma Directeur d'Assainissement mené sur la commune, s'est appuyé sur une analyse des enjeux environnementaux, techniques et financiers pour formuler les scénarios et le projet de zonage d'assainissement.

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Ybars prend en compte les capacités épuratoires des ouvrages, les documents d'urbanisme (en projet ou élaboré), ainsi que les contraintes de l'habitat vis-à-vis de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif (taille des parcelles ; relief, pente ; capacité des sols à l'infiltration).

Actuellement, la commune est soumise au RNU. Cependant, il a existé un POS devenu aujourd'hui caduc et un projet de PLU (PADD réalisé). Les hypothèses d'urbanisme prises en compte dans l'étude viennent du projet de PLU, validées par la commune.

Le projet de zonage va permettre de maintenir la zone d'assainissement collectif existante dans les zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées. Par rapport à l'ancien projet de zonage non approuvé, une diminution de la zone en assainissement collectif a été effectuée sur le nouveau projet de zonage.

Dans le cadre de l'étude schéma directeur, il a été étudié le raccordement de nouveaux hameaux, non raccordés actuellement. Chacun de ces scénarios d'extension de réseau a été comparé à la réhabilitation de l'ANC. Aucune extension de réseau n'a été retenue par le SMDEA, car la mise en place ou la réhabilitation d'assainissement autonome restent réglementairement autorisées et techniquement possibles sur ces secteurs.

Cependant, les habitations pour lesquelles le raccordement au système d'assainissement collectif n'a pas été retenu compte tenu du surcoût de cette solution par rapport à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être pourvues d'une installation conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement. Ces installations, à la charge des propriétaires sont contrôlées périodiquement par le SPANC du SMDEA.

Sur la commune, où les habitations sont géographiquement dispersées, il n'est pas possible d'étudier le raccordement de l'ensemble des habitations à la station d'épuration. D'un point de vue technique, économique et patrimonial, cela ne serait pas envisageable et cohérent avec la réglementation actuelle et la politique du SMDEA. L'objectif n'est pas de faire du collectif sur toute la commune, mais prendre en compte les contraintes techniques (faisabilité et terrain) et environnementales, afin de proposer un zonage cohérent à l'ensemble du territoire.

A l'issue d'une analyse multi-critères technico-économiques réalisée lors du Schéma Directeur, il a été démontré l'absence de contraintes majeure à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes sur ces secteurs.

Les quatre secteurs suivants, initialement zonés en assainissement collectif, ont été retirés :

- pré-communal (zone non construite, aucune connaissance des charges à venir) ;
- la courbe (problématique de pente, obligation de poste de relevage) ;
- coumonines (installations d'assainissement non collectif existants) ;
- secteur des jardin au niveau du chemin des fontaines (zone naturelle).



Souhaitant vous avoir apporté les éléments complémentaires nécessaires à votre analyse, mes services restent à votre disposition pour tous compléments d'informations à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Christine TEQUI**  
La Présidente du SMDEA

## ANNEXE 8

## **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Communication des observations orales ou écrites recueillies dans le registre , des courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur ou au maître d'ouvrage et des observations émises par le commissaire enquêteur

L'enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-YBARS s'est terminée le 13 avril 2021, à 17h, sans aucune participation du public.

Le commissaire enquêteur a émis pour sa part deux observations.

### **A) OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### 1) Observations orales

Néant

#### -2) Observations écrites

Néant

#### -3) Courriers et courriels reçus

Néant

### **B) OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les observations du commissaire enquêteur sont au nombre de deux :

#### 1) Parcelle N° 1248 section F

Cette parcelle F1248 est englobée par la parcelle F1249 (pré communal), qui couvre le lac de la base de loisirs et les terrains de sports.

Sur cette parcelle F1248 est implanté un restaurant qui est déjà raccordé au réseau public d'assainissement.

Son classement actuel en secteur d'assainissement non collectif (ANC) est en contradiction apparente avec les critères retenus par le SMDEA pour les affectations.

#### 2) Documents d'urbanisme.

Il est fait référence à plusieurs reprises, dans le dossier de l'enquête publique ( page 40 du document intitulé « dossier d'enquête publique » et page 26 de la notice du zonage), à un Plan Local d'Urbanisme qui en fait n'existe pas :

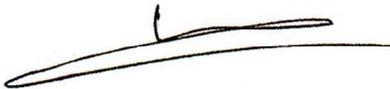
Les études sur un PLU communal qui avaient en effet démarré à la suite de la caducité du POS, ont été arrêtées pour passer en PLU Intercommunal (PLUI), document à l'heure actuelle en élaboration.

Ce point a une grande importance, parce que cette référence au PLU est un facteur fondamental de

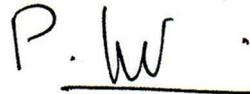
partition dans la méthode employée pour l'élaboration du zonage proposé :

Le problème est d'abord un problème de justification juridique de la révision proposée, car elle se fonde sur un document d'urbanisme qui n'existe pas (PLU).

Pris connaissance, le 21 avril 2021  
Mme Leïla DEBUISSON, Chargée d'Études  
Pôle Aménagement du Territoire  
représentant le maître d'ouvrage,



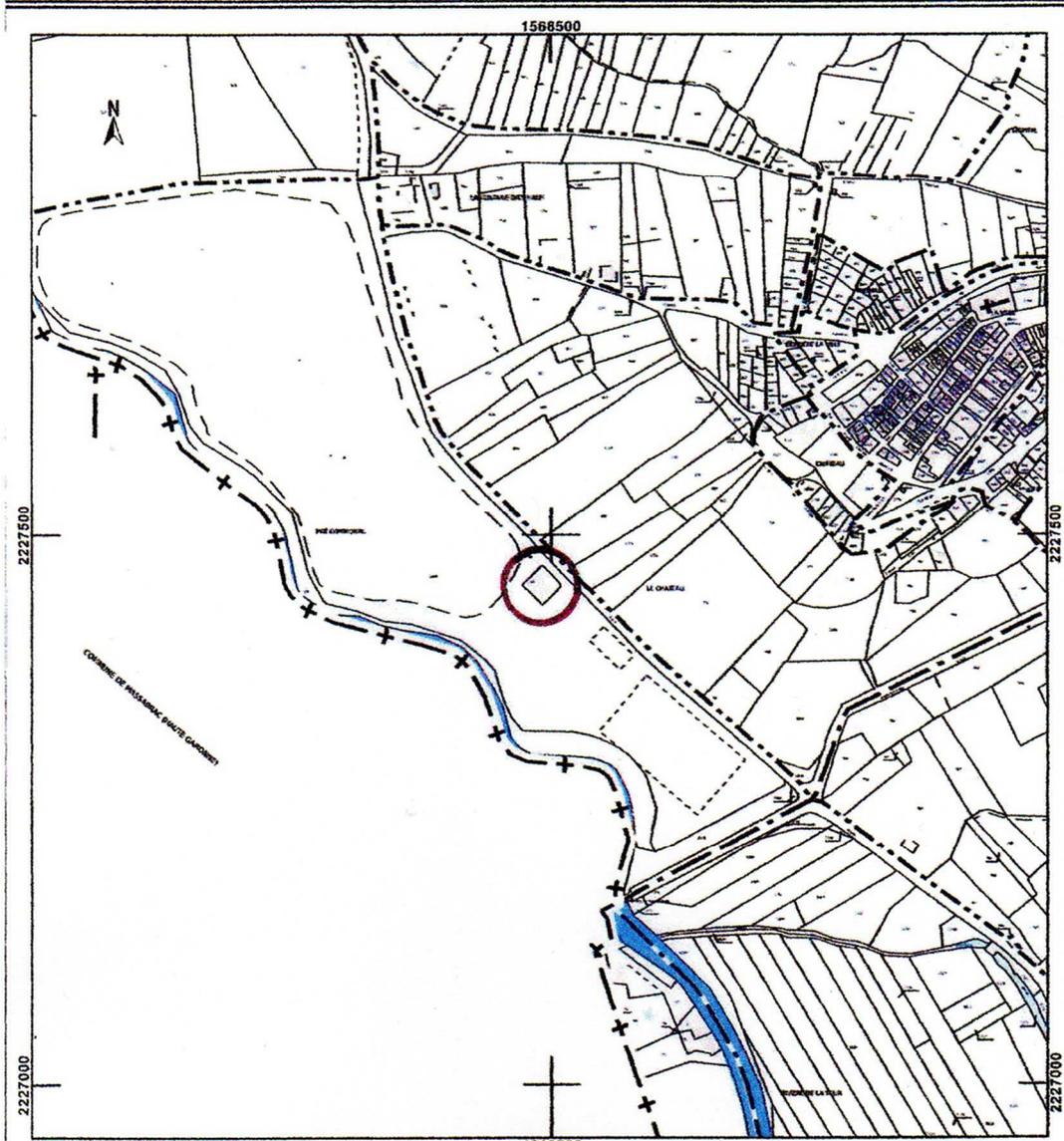
Fait à SEM, le 19 avril 2021  
en deux exemplaires.  
Remis et commenté à SAINT-PAUL-DE-JARRAT  
le 21 avril 2021  
le commissaire enquêteur  
Paul LEFEVRE





## OBSERVATION n°1

Département : ARIEGE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF FOIX Rue Pierre MENDES-FRANCE BP 40096 09007 09007 FOIX CEDEX tél. 0561023336 -fax sdif.ariège@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : SAINT-YBARS		
Section : F Feuille : 000 F 03		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/5000		  cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 14/04/2021 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics		



## ANNEXE 9



Saint Paul de Jarrat, le 22/04/2021

**SERVICE ETUDES**

N. Réf. : AAP POLLUTION

Contact : **Iswari Leïla DEBUISSON**

☎ 05.61.04.09.54 ✉ l.debuisson@smdea09.fr

Monsieur Paul LEFEVRE  
Commissaire Enquêteur  
Rue de Marsalet  
Village de SEM  
09220 VAL DE SOS

**Objet : Réponse au PV de synthèse des observations - Enquête Publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Ybars**

Monsieur,

Désigné en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Ybars, qui s'est tenu du 30 mars 2021 au 13 avril 2021 inclus, vous nous avez remis le 21 avril 2021 le procès-verbal des observations.

Pour rappel, aucune observation n'a été émise par le public. Seul le commissaire enquêteur a formulé 2 observations.

Le présent courrier expose les réponses et propositions du SMDEA, au regard de ce procès-verbal de synthèse.

Observation du commissaire enquêteur n°1 : « Cette parcelle F1248 est englobée par la parcelle F1249 (pré communal), qui couvre le lac de la base de loisirs et les terrains de sports. Sur cette parcelle F1248 est implantée un restaurant qui est déjà raccordé au réseau public d'assainissement. Son classement actuel en secteur d'assainissement non collectif (ANC) est en contradiction apparente avec les critères retenus par le SMDEA pour les affectations. »

Réponse du SMDEA à l'observation n°1 : Après vérification le restaurant situé sur la parcelle F1248 n'est pas raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées, cependant il lui est possible de se raccorder. Nous allons donc modifier le zonage d'assainissement en incluant la parcelle F1248 en zone collectif. Néanmoins les eaux usées du restaurant sont classées dans les eaux assimilables à un usage domestique. Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, ainsi qu'au règlement du SMDEA, le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. Une demande de branchement spécifique sera soumise à acceptation du SMDEA.

Observation du commissaire enquêteur n°2 : « Il est fait référence à plusieurs reprises, dans le dossier de l'enquête publique, à un Plan Local d'Urbanisme qui en fait n'existe pas. Les études sur un PLU communal qui avaient en effet démarré à la suite de la caducité du POS, ont été arrêtées pour passer en PLU Intercommunal (PLUi), document à l'heure actuelle en élaboration. Ce point a une grande importance, parce que cette référence PLU est un facteur fondamental de partition dans la méthode employée pour l'élaboration du zonage proposé : Le problème est d'abord un problème de justification juridique de la révision proposée, car elles se fonde sur un document d'urbanisme. »

Réponse du SMDEA à l'observation n°2 :

Le zonage d'assainissement proposé découle d'une étude globale, un schéma directeur d'assainissement menée à l'échelle communal. Cette étude s'est appuyé sur une analyse des enjeux environnementaux, techniques et financiers pour formuler le projet de zonage d'assainissement.

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Ybars prend en compte les capacités épuratoires des ouvrages, les documents d'urbanisme (en projet ou approuvé), les volontés communales, ainsi que les contraintes de l'habitat vis-à-vis de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Actuellement, la commune est soumise au RNU. Cependant, il a existé un POS devenu aujourd'hui caduc et un projet de PLU, assez avancé (PADD réalisé). Les hypothèses d'urbanisme pris en compte dans l'étude viennent principalement du projet de PLU confirmées par la commune.

A l'issue d'une analyse multi-critères technico-économiques réalisée lors du Schéma Directeur, il a été démontré l'absence de contraintes majeure à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes sur ces secteurs.

Nous allons donc modifier la page 26 de la notice de zonage d'assainissement en remplaçant le texte par :

La commune ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le zonage d'assainissement a été élaboré selon la méthode suivante :

- Sont inclus dans le zonage d'assainissement collectif :
  - Les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
  - Les parcelles qui sont situées à proximité directes du réseau d'assainissement collectif,
- Ne sont pas inclus dans le zonage d'assainissement collectif :
  - Les parcelles urbanisées mais éloignées du réseau d'assainissement collectif,

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Patrick RESCAILLERES**  
Le Directeur Général des Services





# DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE SAINT-YBARS

Enquête publique portant sur la  
modification du zonage  
d'assainissement des eaux usées

## SOUS DOSSIER 3 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

# Enquête publique du 30 mars au 13 avril 2021 Maître d'ouvrage : SMDEA

## SOMMAIRE

### A) 1ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

#### II) OBJET DE L'ENQUÊTE

##### I.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

##### I.2) CADRE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE : OBJET DE L'ENQUÊTE

#### II) L'ENQUÊTE

##### II.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

###### II.1.1) Dispositions générales

###### II.1.2) Dispositions spécifiques

##### II.2) ENTRETIEN AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ORGANISANT L'ENQUÊTE

##### II.3) ENTRETIEN AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

##### II.4) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

###### II.4.1) Période de l'enquête publique

###### II.4.2) Lieux de consultation du dossier et du registre

###### II.4.3) Dates et lieux de permanences du commissaire enquêteur

###### II.4.4) Composition du dossier d'enquête

###### II.4.5) Remarques sur la composition du dossier d'enquête

##### II.5) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

II.6) VISITE DES LIEUX

II.7) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

II.8) ANALYSE/PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

II.8.1) La décision de la MRAE Occitanie de dispense d'évaluation environnementale

II.8.2) Le bilan de la procédure de débat public

II.8.3) La note synthétique du projet

II.8.4) Le document intitulé « dossier d'enquête publique »

II.8.5) La notice du plan de zonage d'assainissement

II.8.6) Le plan de zonage d'assainissement

II.9) COURRIER ÉCHANGÉ ENTRE LE SMDEA ET LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.10) OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.10.1) Observations orales

II.10.2) Observations écrites

II.10.3) Courriers et courriels reçus

II.10.4) Observations du commissaire enquêteur

II.11) RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.12) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

## B) 2ième PARTIE : ANNEXES

- 1) Décision du T.A.de TOULOUSE de désignation du commissaire enquêteur
- 2) Arrêté du 12/02/2021 de Mme la Présidente du SMDEA prescrivant l'enquête publique
- 3) Décision de la MRAE de dispense d'évaluation environnementale
- 4) Avis d'enquête
- 5) Certificat d'affichage
- 6) Parutions de l'avis d'enquête dans la presse
- 7) Courrier échangé entre le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur
- 8) PV de synthèse

9) Réponse du Maître d'ouvrage aux observations du commissaire enquêteur

## C) 3ième PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) RAPPELS DE L'OBJET ET DES PRINCIPAUX POINTS DE L'ENQUÊTE

II) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## C) 3ième PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## I) RAPPELS DE L'OBJET ET DES PRINCIPAUX POINTS DE L'ENQUÊTE

La commune de SAINT-YBARS est une commune rurale située à 40 km de FOIX, dans la pittoresque vallée de la LÈZE. Son territoire s'étend sur une superficie de 2419 hectares, à une altitude comprise entre 213 et 334 mètres. SAINT-YBARS est limitrophe des communes de LEZAT-SUR-LEZE au nord, SAINTE-SUZANNE et VILLENEUVE-DU-LATOU au sud, CASTAGNAC et MASSABRAC (Haute-Garonne) à l'ouest, GAILLAC-TOULZA (Haute-Garonne) à l'est ; C'est une bastide de l'aire urbaine de TOULOUSE, distant de 53 km ; SAINT-YBARS fait partie de la couronne toulousaine.

SAINT-YBARS comptait 688 en 2018. La commune souhaite programmer une évolution urbaine d'environ 120 habitants pour 2025 .

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a lancé en 2016 un appel à projets pour atteindre au plus vite l'objectif d'état écologique des masses d'eau fixé par le SDAGE 2016-2021, objectif consistant à atteindre le taux de 69% des masses d'eau en bon état écologique, taux fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dont les rejets sont situés sur des masses d'eau dont l'état écologique est classé inférieur au « bon état écologique » avec une pollution domestique importante .

La commune de SAINT-YBARS, adhérente au SMDEA pour l'eau et l'assainissement, dispose d'un système d'assainissement situé sur la rivière LÈZE dont la masse d'eau est identifiée comme portion à pollution domestique et dont l'état écologique est aujourd'hui mesuré « médiocre ».

Dans ce contexte, le SMDEA a lancé la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées.

Par ailleurs, le zonage d'assainissement actuel est révisé. Le nouveau zonage spécifie les nouvelles zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel. Il doit être approuvé administrativement après enquête publique .

La présente enquête est une enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-YBARS.

Pour cette enquête, l' autorité administrative chargée d'ouvrir et organiser l'enquête est aussi le maître d'ouvrage du projet, à savoir : le Syndicat Mixte Départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège.(SMDEA)

Le cadre juridique de l'enquête s'articule :

– sur le plan général :

- Les articles L123-1 à L123-18 , et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;
- Le décret n°2011-2018 du 29 novembre 2011, portant réforme de l'enquête publique ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, relatif à l'information et la participation du public ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-10 et R.2224-7 à R2224-9 ;
- Le code de la santé publique ;
- L'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;

– sur le plan spécifique de l'opération :

- La décision n° E20000098/31 du Tribunal Administratif de TOULOUSE , en date du 16/10/2021, désignant M. Paul LEFEVRE comme commissaire enquêteur (annexe 1) ;
- L'arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 12/02/2021, prescrivant l'enquête (annexe 2) ;
- La décision de la MRAE de dispenser d'évaluation environnementale la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de SAINT-YBARS, en date du 6 /08/2020 (annexe 3).

L'enquête s'est déroulée du mardi 30 mars 2021 au mardi 13 avril 2021, soit sur une période de

quinze jours consécutifs.

Les formalités réglementaires d'information du public ont été correctement effectuées, et cela dans les délais.

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête, toutes les pièces du dossier pouvaient être consultées à la mairie de SAINT-YBARS , siège de l'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, soit de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h les mardi et mercredi, de 8h30 à 12h30 les jeudi, vendredi et samedi.

Un registre « papier » coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été mis à disposition du public , à la mairie, dans les mêmes conditions de durée et aux mêmes heures. Il n'a pas été mis à disposition du public de poste informatique.

Le dossier d'enquête et un registre « papier » ont été également tenus à disposition du public au siège du SMDEA à SAINT-PAUL-DE-JARRAT, aux jours et heures d'ouverture au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier de l'enquête était aussi consultable sur le site dédié , ouvert au public le 29/03/2021 : <https://smdea09.fr/enquetes-publiques/zonage-dassainissement-de-la-commune-de-saint-ybars/>

Une adresse mail dédiée à l'enquête était enfin mise à disposition du public pour recevoir ses observations ou contributions : [enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr](mailto:enquete.publique-zonageass.saint-ybars@smdea09.fr)  
Il n'a pas été utilisé de registre dématérialisé.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Elle a permis à tous ceux qui l'auraient souhaité, de consulter le dossier détaillé du projet de zonage, d'exprimer leurs observations et de rencontrer, si besoin était, le commissaire enquêteur au cours des deux permanences présentiels prévues, tenues dans la salle du conseil municipal de la mairie de SAINT-YBARS, les :

- mardi 30 mars 2021, de 8h30 à 12h30,
- mardi 13 avril 2021, de 14h à 17h,

dans le respect des gestes barrières et de distanciation physique : le port du masque était obligatoire et l'utilisation du gel hydroalcoolique demandée.

Une publicité conforme à la réglementation a été réalisée par le maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête (annexe 4) a été affiché le 12/03/2021 aux deux entrées du village :

- chemin des Fontaines
- CD 10b

L'affiche était réglementaire (fond jaune, lettres noires, format A2). Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage lors de ses deux permanences.

Un certificat d'affichage a été établi par M. le Maire (annexe 5).

L'avis d'enquête et l'arrêté ont été publiés sur le site dédié de l'enquête à partir du 29/03/2021, et ont été affichés aussi sur le panneau extérieur d'affichage publicitaire de la mairie.

Une publication de l'avis d'enquête a été deux fois effectuée sur le journal départemental « La Gazette Ariégeoise » en date du 12/03/2021 et du 2/04/2021, et deux fois également sur le journal « La Dépêche du Midi » de l'Ariège en date du 10/03/2021 et du 31/03/2021.

Ces parutions ont été incorporées aux dossiers d'enquête, (dossiers papier et dossier en ligne sur le site dédié). Elles sont annexées au présent rapport (annexe 6).

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Décision de la MRAE de dispense d'évaluation environnementale
- Bilan de la procédure de débat public
- Note de synthèse du projet
- Le document intitulé « dossier d'enquête publique »
- Notice du plan de zonage d'assainissement
- Plan de zonage d'assainissement.

La composition du dossier, comme l'arrêté de prescription ont été élaborés par le maître d'ouvrage, après concertation avec le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête était, au final, présenté très clairement avec un souci perceptible de bien faire.

La MRAE, dans son avis du 6 août 2020, a considéré notamment :

- 2) que le SMDEA prévoit :
  - de maintenir la zone d'assainissement collectif dans les zones déjà desservies et raccordées,
  - de construire une nouvelle station d'épuration située en dehors de la zone inondable, d'une capacité de 440 EH, extensible à 660 EH, et de détruire la station actuelle ;
  - de réaliser des travaux sur le réseau
- 2) que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir une qualité de « bon état écologique 2027 » pour la masse d'eau « La Lèze ».

La MRAE a dispensé en conséquence d'évaluation environnementale le projet présenté de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Il n'y a pas eu de procédure de débat public ou de concertation au préalable de l'enquête publique.

Les caractéristiques principales du projet étaient précisées dans une note synoptique, A4, de présentation.

Le document intitulé « dossier d'enquête publique » présente en premier lieu le contexte réglementaire et administratif du projet, ensuite les données communales, le contexte hydrographique avec la rivière « Lèze » , et le contexte hydrogéologique.

Il présente les risques naturels recensés dans la commune (PPRI en révision) et les caractéristiques du milieu naturel : la commune est concernée uniquement par la trame bleue : cours d'eau.

Le document se penche enfin sur les caractéristiques du milieu récepteur : la rivière Lèze étant le cours d'eau le plus important du territoire communal. Son état écologique est mesuré « médiocre » à l'heure actuelle . L'objectif du SDAGE 2016-2021 est d'y atteindre le « bon état écologique » en 2027.

Il dresse un état des lieux du système d'assainissement actuel avec l'état du réseau et de la station d'épuration actuelle (350 EH), située en zone inondable.

Il présente enfin la nouvelle configuration du zonage d'assainissement : « sont incluses dans le nouveau zonage d'assainissement collectif :

- les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les parcelles « Urbanisées » ou « A Urbaniser » du PLU qui sont à proximité directe du réseau d'assainissement collectif », (page 26 de la notice et page 40 du dossier « enquête publique »).

En fait, il n'y a pas de PLU sur la commune. Un PLUI est en phase d'élaboration.

La notice, de trente et une pages, reprend pratiquement tout le document précédent :

Le document intitulé « dossier d'enquête publique » présente un état des lieux du système d'assainissement actuel, la notice décrit quant à elle, la gestion de l'assainissement des eaux usées, (assainissement collectif avec obligation de se raccorder dans un délai de deux ans après la mise en service du réseau, et assainissement individuel contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SMDEA).

Le plan de zonage détermine les parcelles incluses dans la zone d'assainissement collectif .

Le commissaire enquêteur a demandé au Maître d'ouvrage de préciser ses critères d'affectation des parcelles en assainissement collectif ou en assainissement non collectif ; Le SMDEA a répondu à cette demande. La réponse du SMDEA est jointe en annexe du présent rapport (annexe 7).

On peut souligner, qu'en plus des critères précisés précédemment (parcelles raccordées et parcelles à proximité directe du réseau), sont pris en compte également :

- la capacité épuratoire des ouvrages
- les documents d'urbanisme (en projet ou élaborés),
- les contraintes liées à la nature même des parcelles (taille des parcelles, relief, pente, capacité des sols à l'infiltration) pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Le public ne s'est pas manifesté d'aucune manière au cours de l'enquête. Aucune observation n'a été émise, hormis deux observations du commissaire enquêteur.

Un PV de synthèse des observations, (annexe 8), a été transmis au maître d'ouvrage, au cours d'une rencontre dans les locaux du SMDEA. Il a donné lieu à une réponse du maître d'ouvrage qui est reproduite « in extenso » en annexe du présent rapport (annexe 9).

Remarque du commissaire enquêteur :

1) Le commissaire enquêteur a pris acte de la réponse du SMDEA à son observation n°1.

2) Pour ce qui est de la 2ième observation, le commissaire enquêteur a noté que :

- la référence au « PLU » doit être supprimée dans la présentation de la méthode utilisée pour l'élaboration du zonage ;
- la référence aux documents d'urbanisme (en projet ou approuvés) est explicite dans la réponse du SMDEA ;

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur propose que soit précisée la formulation « les parcelles situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif »(réponse du SMDEA), par la formulation :

« les parcelles **urbanisées ou à vocation de l'être selon la commune**, qui sont situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif ».

La formulation de la méthode utilisée deviendrait :

« Ainsi, le zonage d'assainissement a été élaboré selon la méthode suivante :

Sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

- les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les parcelles urbanisées ou à vocation de l'être selon la commune qui sont situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif,

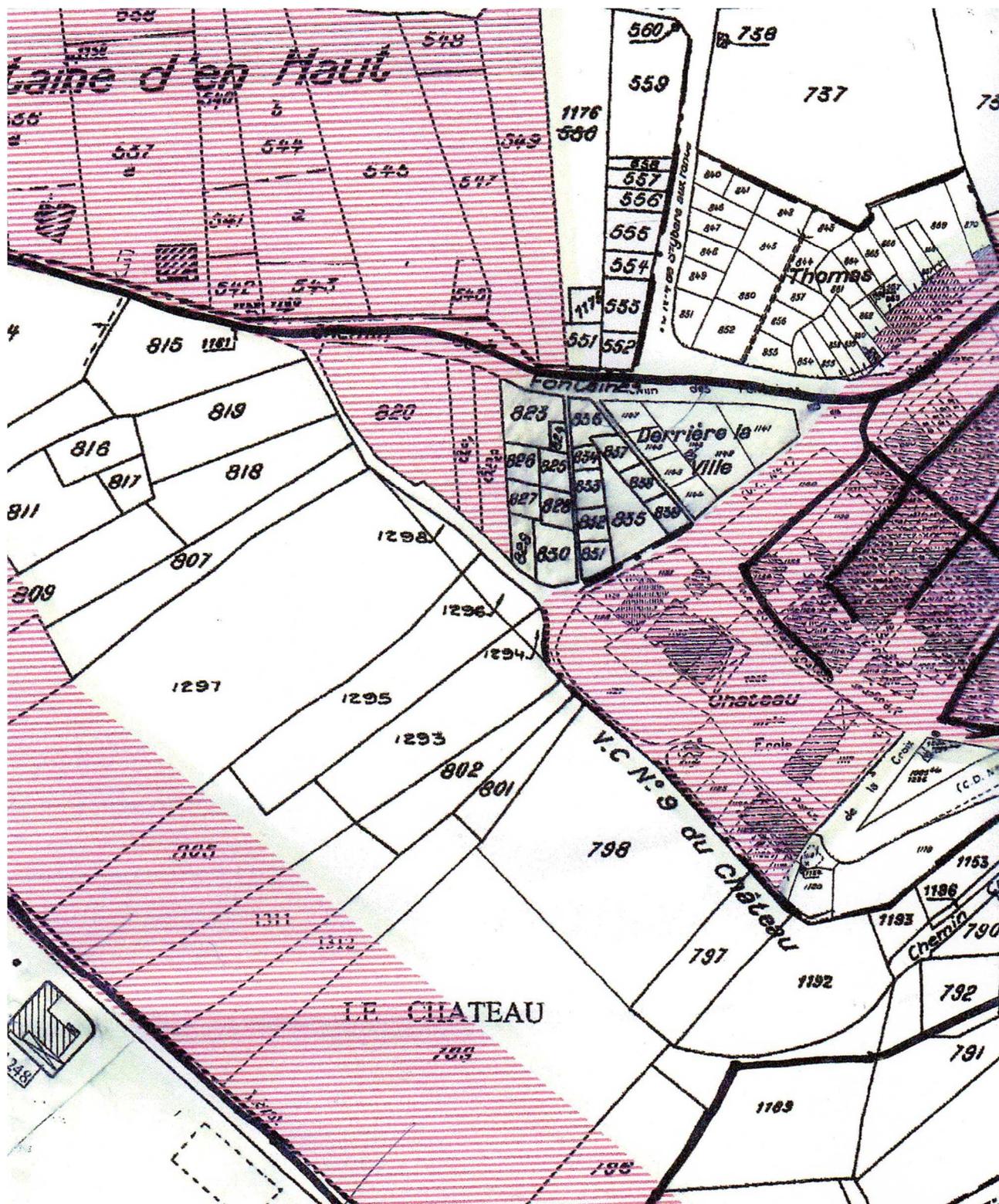
Ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

- les parcelles urbanisées mais éloignées du réseau d'assainissement collectif,
- les parcelles non urbanisées, agricoles ou naturelles »

S'il ne devait pas être fait référence explicite à la volonté communale et aux données urbanistiques, le schéma d'assainissement proposé perdrait de sa rigueur et pourrait être considéré comme non fondé :

Sans cette référence on ne comprendrait pas pourquoi les parcelles du secteur « Derrière La Ville » et les parcelles F 823 à F 839 (zone d'anciens jardins), situées un peu plus bas, en bordure du chemin des Fontaines, à proximité directe du réseau d'assainissement ne soient pas en zone d'assainissement collectif, (elles sont placées en zone d'assainissement individuel ) ;

Les parcelles voisines F820-F821-F822 situées un peu plus bas, toujours sur le même chemin des Fontaines, sur le même côté, sont elles, proposées en assainissement collectif.



## II) CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il convient dans un premier temps de tirer le bilan des avantages et des inconvénients du projet présenté, On analysera les avantages ou points forts, puis les inconvénients ou points faibles du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-YBARS :

- 1) du point de vue économique
- 2) du point de vue de notre organisation sociale
- 3) du point de vue urbanistique
- 4) du point de vue environnemental et sanitaire

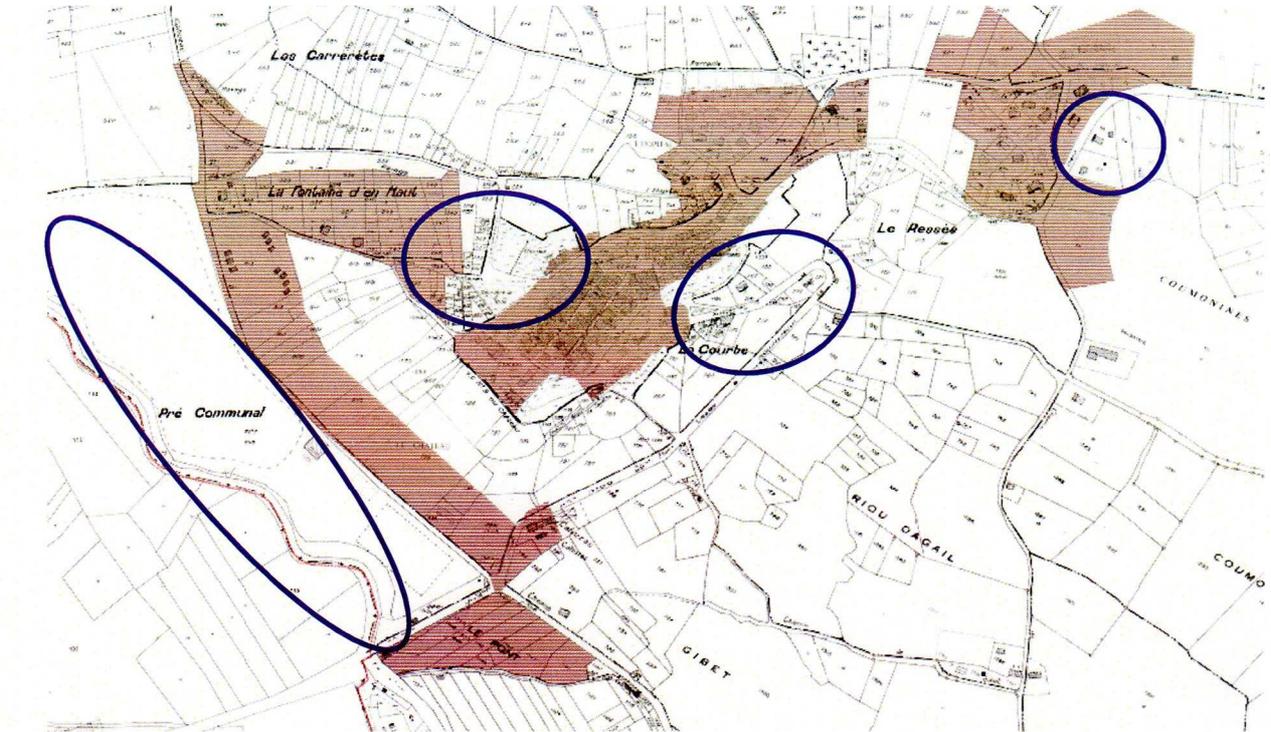
### II.1) AVANTAGES ET POINTS FORTS DU PROJET

#### a) – Du point de vue économique

Le plan proposé maintient la zone d'assainissement collectif dans des zones déjà desservies et raccordées aujourd'hui au système.

Aucune extension du réseau n'est nécessaire : Quatre secteurs dans le zonage proposé par le SMDEA, ont été retirés de la zone d'assainissement collectif du zonage en vigueur aujourd'hui :

- le secteur du « Pré Communal »
- Le secteur « La Courbe »
- Le secteur « Les Coumonines »
- Le secteur « Derrière La Ville » » et le secteur des jardins.



Dans ces conditions, le coût d'exploitation et le coût d'entretien du système ne sont pas aggravés.

Les travaux prévus se limitent à des travaux sur le réseau et la reconstruction de la station d'épuration. La station existante, aujourd'hui conforme et d'une capacité de 350 EH, est située en zone inondable. La nouvelle station, d'une capacité de 440 EH, extensible à 660 EH sera située sur les parcelles F 489 et F 490, hors zone inondable, au lieu-dit « Ravage ».

#### **b) – Du pont de vue de notre organisation sociale**

Le plan de zonage d'assainissement est un complément aux documents d'urbanisme qui s'appliquent sur les territoires communaux. L'administration peut gérer les autorisations de construire plus facilement et les particuliers connaissent, s'ils le souhaitent, les contraintes d'assainissement qui grèvent leur terrain.

Les communes peuvent d'autre part planifier leurs investissements et fixer la redevance qui doit s'appliquer.

Le plan de zonage de SAINT-YBARS entre dans ce cadre général .

#### **c)- Du point de vue urbanistique et développement urbain**

L'assainissement collectif est une nécessité pour un développement urbain acceptable : notre

parcellaire, héritage des générations passées et de notre histoire, est très souvent morcelé, notamment dans nos centres urbains à densité élevée. Cette mutualisation s'impose dans ces secteurs . Elle s'impose aussi dans nos villages, notamment dans nos villages de montagne, à l'habitat concentré.

Mais le développement urbain depuis une cinquantaine d'années s'est surtout caractérisé par l'extension pavillonnaire corollaire de notre préférence pour la maison individuelle , avec pour conséquence une consommation de terrains considérable et un urbanisme horizontal qui s'est accompagné d'une primauté de l'assainissement collectif. Ce règne du « tout tuyau » et de cette explosion « péri-urbaine » est arrivé à un seuil limite pour nos finances publiques et le fonctionnement et la qualité de notre modèle urbain.

Tant et si bien que l'assainissement non collectif trouve un regain d'intérêt et serait une solution préférable dès lors que les exigences environnementales n'imposent pas l'assainissement collectif, ou que le coût de ce dernier serait prohibitif, notamment dans le cas d'un habitat très dispersé.

Les solutions techniques de l'assainissement individuel sont, par ailleurs, aujourd'hui bien au point.

La commune de SAINT-YBARS n'échappe pas à cette tendance avec ses 5300 ml existant de réseau qu'il faut entretenir et gérer, pour 699 habitants. Cependant, sans aucune extension programmée et avec une zone en assainissement collectif moins importante que celle du plan de zonage actuel, le projet de zonage proposé va dans le sens de cette limitation du tout collectif.

#### **d)- Du pont de vue environnemental et salubrité publique**

Des normes encadrent les rejets d'eau, qui découlent essentiellement de la Directive Européenne 91/271/CEE (DERU) : des niveaux de traitement minimum sont exigés.

La qualité des milieux récepteurs n'est ainsi pas impactée par l'eau rejetée par une station d'épuration. L'eau rejetée dans le milieu naturel est une eau propre, dépolluée qui n'a pas d'impact sur l'environnement. L'épuration des eaux usées réalisée par une station d'épuration évite toute pollution en éliminant les matières solides et les substances dissoutes.

Le projet présenté et retenu par la commune est compatible avec les impératifs du SDAGE 2016-2021 : L' Autorité Environnementale nous dit expressément dans son avis du 6 août 2020, que :

« le scénario retenu par la commune de construction de la nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau FRFR187 « La Lèze » exutoire de la STEU. »

et d'autre part qu'« il limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen » .

## II.2) INCONVÉNIENTS , POINTS FAIBLES DU PROJET PRÉSENTÉ

### a) – Du point de vue économique

On peut regretter que l'incidence économique des chantiers prévus (nouvelle station d'épuration et travaux sur le réseau) ne profite pas beaucoup aux entreprises locales : les travaux en régie (études et travaux d'importance relativement réduite) prennent un gros volant de l'offre, tandis que les nouvelles stations d'épuration sont des chantiers relativement complexes et importants qui font appel à des compétences et des savoirs-faire plus présents chez des entreprises toulousaines ou bordelaises de taille conséquente que chez les entreprises locales.

### b) – Du point de vue de notre organisation sociale

RAS

### c) – Du point de vue urbanistique et développement urbain

Pour les particuliers, être en zone d'assainissement collectif, c'est déjà être en zone constructible.

Cette idée très répandue est en fait une idée fautive, dont il faut tenir compte dans l'élaboration des plans de zonage d'assainissement, dans le cadre d'un urbanisme aujourd'hui plus rigoureux prenant en compte toutes les données du code de l'urbanisme.

A cet égard, la prise en compte de la seule volonté communale n'est pas suffisante et ne saurait tenir lieu de doctrine.

Il faut mener l'élaboration du plan de zonage d'assainissement de concert avec le document d'urbanisme communal ou mieux encore l'établir après son approbation, pour limiter les zones d'assainissement collectif aux seules zones « U » et « AU ».

A quoi sert de mettre en zone d'assainissement collectif un terrain inconstructible ?

Le plan de zonage de ST-YBARS n'échappe pas à cette problématique, notamment sur la zone du « Château », large bande de terrains en assainissement collectif, le long de la voie qui longe les terrains de sport et le lac. Cette zone a été réduite d'un côté de la route (terrains de sport), elle devrait l'être aussi sur l'autre côté, pour simplement servir à une éventuelle extension de la base de loisirs.

La non prise en compte de cette problématique amène aussi une incohérence dans le zonage proposé au niveau du secteur « Derrière La Ville » et du secteur des anciens jardins et des trois parcelles voisines 820,821,822. Ces secteurs devraient être tous les trois en assainissement de

même nature (ANC ou Collectif), parce que faisant partie de la même entité physique délimitée par des voies ou chemins publics, dont le chemin des « Fontaines ».

Le dossier présenté de ST-YBARS souffre aussi d'une erreur fondamentale : il fait référence, notamment pour sa méthode d'élaboration, à un PLU dont la commune serait dotée et qui serait en cours de révision alors que la commune est sous le régime du « RNU » et que le seul document d'urbanisme en élaboration aujourd'hui est le « PLUI Arize Vallée de la Lèze ».

Le commissaire enquêteur voit une dernière question à soulever dans ce dossier : c'est la question des eaux pluviales qu'on ne peut plus ignorer aujourd'hui.

Le SMDEA n'a certes pas compétence en ce domaine mais les eaux pluviales font partie des eaux usées (ruissellement) et nécessitent une épuration d'une part, et d'autre part sont devenues un problème majeur d'environnement. (PPR Inondation approuvé en 2004).

#### **d) -Du point de vue environnemental et salubrité publique**

L'assainissement non collectif est possible à ST-YBARS et les techniques existent aujourd'hui, satisfaisantes pour l'environnement.

Encore faut-il qu'elles soient bien mises en œuvre. Le service SPANC a été créé dans le SMDEA. Il assure l'expertise et le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC). Ainsi depuis 2012, 137 inspections d'installations d'assainissement non collectif ont été réalisées, nous est-il précisé dans la notice du plan d'assainissement (p.26), et plus de la moitié de ces installations sont non conformes (55%).

La question fondamentale est de savoir ce qui se passe après ces contrôles. Contrôler ne sert à rien ou à peu de choses si les installations ne sont pas mises aux normes et les travaux de conformité entrepris

Il y a là une limite à l'assainissement non collectif, et à son développement prioritaire.

#### **II.3) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

En définitive et tout compte fait, le commissaire enquêteur considère, en sous-pesant les avantages et les inconvénients du projet présenté de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-YBARS, que les avantages l'emportent sur les inconvénients que l'on peut par ailleurs réduire.

Il émet par conséquent un avis favorable à son approbation, sous réserve de :

- 1) Supprimer toute référence à un PLU communal dans la notice et le document intitulé

« dossier d'enquête publique ».

Pour décrire la méthode utilisée , la formulation suivante pourrait être :

« Ainsi, le zonage d'assainissement a été élaboré selon la méthode suivante :

Sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

- les parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les parcelles urbanisées ou à vocation de l'être selon la commune qui sont situées à proximité directe du réseau d'assainissement collectif,

Ne sont pas incluses dans le zonage d'assainissement collectif :

- les parcelles urbanisées mais éloignées du réseau d'assainissement collectif,
- les parcelles non urbanisées, agricoles ou naturelles » ;

- 2) Diminuer la zone d'assainissement collectif du « Château » de façon conséquente , pour la limiter à une simple extension raisonnable de la zone de loisirs ;
- 3) Mettre les parcelles F 820, F 821, F 822, la zone des jardins et le secteur « Derrière La Ville » dans un même type de zone, soit assainissement collectif soit assainissement non collectif.

Ainsi se clôt mon rapport,

Fait à SEM, le 10 mai 2021,  
corrigé le 20 mai 2021,  
le commissaire enquêteur

Destinataires :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE  
Madame la Présidente du SMDEA